

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
Adjoint du médecin des Forces canadiennes	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>L'adjoint du médecin peut, <u>selon une ordonnance</u> et en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer une ponction veineuse; - effectuer une ponction artérielle radiale; - effectuer une intubation; - prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau; - suturer une plaie cutanée ou sous-cutanée; - effectuer une immobilisation; - installer un cathéter intraveineux périphérique court; - introduire un instrument au-delà du pharynx; - introduire un instrument au-delà du méat urinaire; - prodiguer les soins d'entretien d'une trachéotomie; - extraire un corps étranger au-delà du vestibule nasal, du conduit auditif externe ou de l'épiderme ou à la surface de l'oeil; - inciser et drainer un abcès au-dessus du fascia; - irriguer un conduit auditif externe; - effectuer un paquetage nasal. <p>L'adjoint du médecin peut, <u>selon une ordonnance</u> et en présence d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer les activités professionnelles suivantes:</p>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale; - inciser ou dénuder une veine; - effectuer un examen gynécologique; - utiliser un défibrillateur.
Diététiste	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une <u>ordonnance individuelle</u> indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie; - surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;
Ergothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi; - évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique; - prodiguer des traitements reliés aux plaies; - décider de l'utilisation des mesures de contention; - décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris; - évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité; - évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins; <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite <u>d'une ordonnance</u> et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un ergothérapeute.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ergothérapeute peut administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne ou dans le cadre d'un entraînement à l'autonomie. - L'ergothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors des traitements reliés aux plaies.
Infirmière	<ul style="list-style-type: none"> - évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique; - exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier; - initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon <u>une ordonnance</u>; - initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la <i>Loi sur la santé publique</i> (chapitre S-2.2); - effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon <u>une ordonnance</u>; - effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon <u>une ordonnance</u>; - déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - appliquer des techniques invasives; - contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal; - effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes; - administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'<u>une ordonnance</u>; - procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la <i>Loi sur la santé publique</i>; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>; - décider de l'utilisation des mesures de contention; - Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i>; - Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental; - Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
Infirmière auxiliaire	<ul style="list-style-type: none"> - appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique; - effectuer des prélèvements, selon <u>une ordonnance</u>; - prodiguer des soins et des traitements liés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon <u>une ordonnance</u> ou selon le plan de traitement infirmier; - observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>; - administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p>substances, lorsqu'ils font l'objet d'<u>une ordonnance</u>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la <i>Loi sur la santé publique</i> (chapitre S-2.2); - introduire un instrument ou un doigt, selon <u>une ordonnance</u>, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain; - introduire un instrument, selon <u>une ordonnance</u>, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement. <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>L'infirmière auxiliaire peut, à la suite d'<u>une ordonnance</u>, exercer les activités professionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre; - installer, ajuster et enlever des attelles; - ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.
Inhalothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer l'assistance ventilatoire, selon <u>une ordonnance</u>; - effectuer des prélèvements, selon <u>une ordonnance</u>; - effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon <u>une ordonnance</u>; - exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire; - administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'<u>une ordonnance</u>; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>;

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - introduire un instrument, selon <u>une ordonnance</u>, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal. <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inhalothérapeute peut effectuer la ponction artérielle radiale, selon <u>une ordonnance individuelle</u>, s'il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. - L'inhalothérapeute peut, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre exercer les activités professionnelles suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle, selon <u>une ordonnance</u>; 2° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion, selon <u>une ordonnance</u>; 3° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle; 4° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.
Perfusionniste clinique	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse; - administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'<u>une ordonnance</u>; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>; - effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon <u>une ordonnance</u>; - effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon <u>une ordonnance</u>; - programmer un cardiostimulateur ou un cardiodéfibrillateur, selon <u>une ordonnance</u>. <p>Le perfusionniste clinique doit exercer ces activités professionnelles aux fins de contribuer au maintien des fonctions physiologiques de l'être humain lors d'un traitement requérant le support ou le remplacement temporaire des fonctions cardiaques, pulmonaires ou circulatoires.</p>
Pharmacien	<ul style="list-style-type: none"> - émettre une opinion pharmaceutique; - préparer des médicaments; - vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1; - surveiller la thérapie médicamenteuse; - initier ou ajuster, <u>selon une ordonnance</u>, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées; - prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an; - ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p>par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;</p> <ul style="list-style-type: none"> - substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement; - administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié; - pour un pharmacien exerçant en établissement, prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement; - prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.
Physiothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> - évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique; - procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi; - introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus; - introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal; - utiliser des formes d'énergie invasives; - prodiguer des traitements reliés aux plaies; - décider de l'utilisation des mesures de contention; - utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p>l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre;</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre. <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite <u>d'une ordonnance</u> et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis, et par d'autres personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies; - Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus; - Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.
Préposé ou mécanicien en orthopédie	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur</p>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p>au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une <u>ordonnance individuelle</u>.</p>
Technicien ambulancier en soins avancés	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Un technicien ambulancier en soins avancés peut à la suite <u>d'une ordonnance individuelle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installer un soluté par voie intraosseuse et administrer les substances ou les médicaments requis; - utiliser les techniques effractives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) effectuer une thoracocentèse à l'aide d'une technique à l'aiguille chez le patient dans un état préterminal, sous assistance ventilatoire; b) appliquer une stimulation cardiaque externe; c) appliquer une cardioversion; d) effectuer une cricothyroïdotomie percutanée. <p>En l'absence d'une <u>ordonnance individuelle</u> et lorsque la communication avec un médecin est impossible, un technicien ambulancier en soins avancés peut, chez le patient instable, utiliser ces techniques effractives.</p>
Technicien en orthopédie	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Le technicien en orthopédie peut, à la suite <u>d'une ordonnance</u>, exercer les activités professionnelles suivantes :</p>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre; - fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles; - installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou; - ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche; - prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier; - fournir une aide technique au médecin lors d'une intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie; - enlever des points de suture et des agrafes; - contribuer à l'évaluation d'un patient sous immobilisation dans le cadre du suivi de sa condition.
Technologiste médical	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer des prélèvements; - procéder à des phlébotomies, selon <u>une ordonnance</u>; - introduire un instrument, selon <u>une ordonnance</u>, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anوس ou dans une veine périphérique; - administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet <u>d'une ordonnance</u> et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>; <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none"> - Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie et selon <u>une ordonnance</u>, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes. - Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée. - Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.
Technologue en électrophysiologie médicale	<p>Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale, les activités réservées au technologue en électrophysiologie médicale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'<u>une ordonnance</u>; - effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon <u>une ordonnance</u>; - administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'<u>une ordonnance</u>; - administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon <u>une ordonnance individuelle</u>; - mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>; - introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon <u>une ordonnance</u>; - utiliser l'énergie électrique invasive, selon <u>une ordonnance</u>; - vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon <u>une ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre; - programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon <u>une</u>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p><u>ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon <u>une ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre; - effectuer un doppler carotidien ou transcrânien, selon <u>une ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre; - introduire un ballonnet oesophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon <u>une ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions; - ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap pour les fins d'un examen en polysomnographie, selon <u>une ordonnance</u> et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée.
Technologue en imagerie médicale et technologue en radio-oncologie	<p>Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet <u>d'une ordonnance</u>; - utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon <u>une ordonnance</u>; - surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances; - introduire un instrument, selon <u>une ordonnance</u>, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle;

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<p>- mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon <u>une ordonnance</u>.</p> <p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>- Le technologue peut procéder à l'insertion d'un cathéter veineux central par approche périphérique qui nécessite un guidage échographique ou radioscopique, à la suite d'une <u>ordonnance individuelle</u> et lorsqu'un médecin est présent dans le centre hospitalier ou dans le laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2).</p>
Thérapeute du sport	<p><u>Activités autorisées par le Collège des médecins du Québec :</u></p> <p>Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles suivantes auprès d'un sportif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. évaluer sa fonction musculosquelettique lorsqu'il présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et lorsque l'affection associée dont il est atteint, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé; 2. utiliser des formes d'énergie invasives; 3. prodiguer des traitements reliés aux plaies; 4. administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet <u>d'une ordonnance</u>, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies. <p>Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2 à 4 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :</p>

Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance

Professions	Activités réservées
	<ul style="list-style-type: none">- cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;- il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.